

Le PRÉSIDENT: J'estime que la question devrait être étudiée en la présence des délégations; nous pourrions alors vider l'affaire.

"Contributions de l'État": A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?
"Options et mode de paiement."

Le TÉMOIN: Je constate après examen minutieux qu'il s'est glissé ici une légère erreur de rédaction. Le projet de loi, dans sa présente forme, léserait certains employés à temps intermittent qui, sous le régime de la présente loi, auraient le droit d'opter quant à leurs périodes de service à temps partiel. Or la nouvelle loi a pour principe de ne supprimer aucun droit d'option qui existe déjà. J'ai l'intention de proposer, au moment opportun, que l'adjoint parlementaire présente un léger amendement portant sur la rédaction du paragraphe 2 de l'article 7.

Le PRÉSIDENT: Quel alinéa?

Le TÉMOIN: L'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7.

Le PRÉSIDENT: M. Lesage propose que l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 (page 10 du bill) soit modifié en rayant le présent texte pour y substituer le suivant, que je vais lire lentement: "de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition B du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5." Adopté?

L'amendement est adopté.

Le TÉMOIN: Il s'agit de préserver le droit d'option que la loi existante garantit aux fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet des options et du mode de paiement?

Quelles sont les conséquences, monsieur Taylor, si les paiements échelonnés signifiés par l'option sont interrompus?

Le TÉMOIN: Si une personne a choisi de s'engager à payer par versements échelonnés sur la vie, une période de dix ans, ou toute autre période et interrompt lesdits versements, cela ne change en rien son option. Mais lorsque vient le moment de toucher les prestations, sa pension est réduite du montant des arriérés.

M. McCUSKER: Une fois qu'il opte, c'est définitif?

Le TÉMOIN: Il peut changer le montant des versements. Si j'ai choisi une période de dix ans et que je veuille réduire la période à cinq ans, je peux accélérer mes paiements.

M. Low: Peut-on les espacer?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il a automatiquement, je crois, le droit de les espacer si l'interruption n'a pas d'autre effet que celui de la dette qu'il contracte?

Le TÉMOIN: S'il s'agit d'un employé du gouvernement, les versements sont retenus du chèque de traitement, de sorte qu'il ne peut les interrompre.

M. FULFORD: Mais s'il veut les prolonger, peut-il faire diminuer le montant retenu par le gouvernement?

Le TÉMOIN: Non. Les règlements ne le permettent pas.

M. FRASER: Expliquez-vous les prestations sous le présent régime?

Le PRÉSIDENT: Les prestations viennent à la page suivante.

M. LESAGE: La personne qui, sous l'ancienne loi, aurait pu faire compter du service ouvrant droit à pension dans un gouvernement provincial, mais a omis de le faire au cours de l'année qui suit sa nomination ou sa titularisation, aura-t-elle droit d'option sous le régime de la nouvelle loi?